

DES MINUTES DU PROCÈS-VERBAL EN DATE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

... il a été extrait ce qui suit :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

ORDONNANCE

INTERPELLATION

N° registre : 09/671

*l'enquête de flagrance qui a fondé le contrôle
d'identité n'est pas produite*

Nous, **Madame PONS**, vice-président au tribunal de grande instance de Rouen, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Assisté de Mademoiselle SAUVAGE, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de M PEERBUX, interprète en langue HINDY, inscrit sur la liste des traducteurs-interprètes établie par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rouen,

Vu les articles L. 552-1 et suivants et R. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 15 MAI 2009 à 10 heures émanant de Monsieur le préfet de seine maritime, déposée le 16 mai 2009 à 10 heures au greffe du Tribunal,

Vu les avis donnés à Monsieur Dharminder S [REDACTED], à Monsieur le préfet, à Monsieur le procureur de la République, à Maître DEMIR, avocat de permanence,,

Vu notre procès-verbal d'audience de ce jour,

Après avoir entendu Monsieur Dharminder S [REDACTED] en ses observations, ainsi que Maître DEMIR, son conseil,,

Attendu que Monsieur Dharminder S [REDACTED] fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 4 FEVRIER 2009 ;

Que le préfet a ordonné le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à son départ, et ce à compter du 15 MAI 2009 à 14H50 ;

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, expire le 17 MAI à 14H50 ;

Attendu qu'il résulte du procès verbal 12/46 du 14 mai 2009 à 15 heures, que M S [REDACTED] Dharminder a été soumis à un contrôle d'identité dans une enquête menée en flagrance visant des délits de travail dissimulé, emploi d'étranger sans titre, présomption de séjour irrégulier - ;

Qu'en l'absence des pièces de la procédure relative à ces délits, l'état de flagrance ne peut pas être apprécié, de sorte que la juridiction n'est pas mise en mesure de vérifier la régularité du contrôle d'identité, ce qui vicie la procédure subséquente.

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

JUS-ROUEN-17-05-2009-S

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Disons que Monsieur Dharminder S. sera mis en liberté ;

Rappelons à Monsieur Dharminder S. qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant M. le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, que cet appel n'est pas suspensif sauf en cas d'application des dispositions de l'article L. 352-10 et qu'il doit être formulé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au Greffe de la Cour d'Appel.

Fait à ROUEN, le 17 Mai 2009 à 12 h 15..

le greffier,

le juge des libertés et de la détention,

Monsieur Dharminder S. Reçu copie le 17 Mai 2009	Maître DEMIR Reçu copie le 17 Mai 2009
---	---

POUR
 LE GREFFIER
 CERTIFIÉE CONFORME

